

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 062758 26 00022

Déposé le 19/05/2026

Affiché le

de M Karl Merlin
demeurant 65 Rue de la Croix Abot
62280 Saint-Martin-Boulogne

pour Extension arrière de 40m²
Création de niveau supplémentaires
Démolition du muret

sur un 65 Rue de la Croix Abot
terrain sis 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré BE44

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 52.93 m²

Créée : 94.69m²

Destination : Résidence principale

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024

Vu la demande de permis de construire déposée le 19 mai 2026 par M. Karl MERLIN, relative à un immeuble situé 65 rue de la Croix Abot, cadastré section BE n°44 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une habitation existante par la réalisation d'une extension arrière de 40 m², la création d'un niveau supplémentaire, la réfection partielle de la toiture, la démolition d'une partie du mur de clôture existant ainsi que la modification des façades ;

Considérant que le projet est implanté en zone UCd du PLUi ;

Considérant que l'implantation projetée respecte les dispositions de l'article UCd.7 relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, sous réserve du respect des cotes figurant sur les plans approuvés ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions réglementaires applicables à la zone UCd ; Il y a lieu, dès lors, d'accorder le permis de construire.

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **est accordé** pour les travaux décrits dans la demande et les plans annexés.

Article 2 : Les travaux seront exécutés conformément aux plans et documents composant le dossier de demande.

Article 3 : À l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devra être déposée en mairie.

Fait à Saint Martin Boulogne,

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO

Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Taxe d'Aménagement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »